

A.G.R.Y.L &CO
EURL au capital de 20 000 euros,
immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 505 117 465,
dont le siège social est situé : 11 QUAI DU PRESIDENT PAUL DOUMER 92400 COURBEVOIE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 31 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
le trente-et-un juillet,
à quatorze heures,

Au siège social, 11 QUAI DU PRESIDENT PAUL DOUMER 92400 COURBEVOIE

Monsieur Georges ANTOUN, demeurant 11 QUAI PAUL DOUMER 92400 COURBEVOIE

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 100 euros chacune émises par la société A.G.R.Y.L &CO,

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

La réunion est présidée par Monsieur Georges ANTOUN.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société, Monsieur Georges ANTOUN, associé unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la reconstitution des capitaux propres ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Première décision

L'associé unique rappelle la décision en date du 31 octobre 2024 prise en application de l'article L223-42 du Code de commerce, du fait de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

L'associé unique indique qu'il résulte du bilan de l'exercice clos au 31 décembre 2024 soumis à son approbation, que les capitaux propres de la société ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Par conséquent, l'associé unique décide de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, relative à la régularisation de la situation de la Société et à la suppression de la mention relative à ces capitaux propres sur son Kbis. Tous pouvoirs seront éventuellement conférés afin de réaliser les formalités y afférentes.

Deuxième décision

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties acceptent de signer électroniquement les présentes, reconnaissant ainsi à chaque signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes.

Monsieur Georges ANTOUN

